

tarif général aux importations de l'autre quand celles-ci sont détrimentaires à la vente de semblables produits domestiques pourvu que, après un avis de trois mois, le pays exportateur n'ait rien fait pour remédier à la situation.

Conventions commerciales avec les Antilles Britanniques.—Des concessions indépendantes de la préférence britannique ont été faites aux Antilles britanniques en vertu d'une entente en 1912. En 1920, une deuxième entente beaucoup plus large quant à l'étendue de préférence et quant au nombre de signataires remplaçait la première; celle-ci fut à son tour remplacée le 6 juillet 1925 par une autre encore plus étendue et qui vint en force par proclamation le 30 avril 1927. Elle doit durer au moins douze ans et ensuite prendre fin après avis d'un an. Elle comprend les colonies suivantes: Jamaïque, Trinidad, Barbade, Bahamas, les îles Sous le Vent, les îles du Vent, Bermudes, Guyane britannique et Honduras britannique. Les plus grandes colonies donnent une préférence de 2s. par baril de farine et d'autres préférences spécifiques sur certaines autres marchandises importantes. La préférence sur les produits ouvrés en général, là où elle n'est pas spécifiée, varie de 20 p.c. à 50 p.c. du tarif général. En retour, le Canada accorde (a) à ces colonies des préférences spécifiques sur le sucre et autres produits tropicaux spécifiés; (b) une réduction de 50 p.c. du tarif général sur toutes les marchandises dont nulle mention spécifique n'est faite.

Conventions commerciales avec la Nouvelle-Zélande.—Les importations de la Nouvelle-Zélande reçoivent la préférence britannique depuis 1904. De plus, le 1er octobre 1925 les taux spéciaux de l'entente commerciale avec l'Australie sont applicables à la Nouvelle-Zélande. Le Canada jouit de son côté des taux du tarif préférentiel britannique de la Nouvelle-Zélande établis en 1903. Toutefois, depuis le 12 octobre 1930, après avis, le Canada a retiré les taux du traité australien aux importations de la Nouvelle-Zélande et le 2 juin 1931 la Nouvelle-Zélande a retiré ses taux de préférence britannique à tous excepté quelques items des marchandises canadiennes. Après négociations une nouvelle entente d'un an fut conclue avec la Nouvelle-Zélande et vint en force par proclamation le 24 mai 1932. A son expiration elle fut prolongée de temps à autre, sans changement, jusqu'au 24 novembre 1935. A cette date, l'entente a été prolongée jusqu'au 31 juillet 1936; des modifications ont été apportées aux droits de la Nouvelle-Zélande sur les véhicules à moteur canadiens. Par cette entente le Canada accorde à la Nouvelle-Zélande des taux plus bas que la préférence britannique sur divers articles de très grande importance pour ce pays et pour le reste il lui accorde le tarif préférentiel britannique. La Nouvelle-Zélande rétablit les taux de préférence britannique sur les produits canadiens, excepté six items qui tout de même jouissent de taux plus bas que ceux du tarif général. Sur le bois d'œuvre, les lattes, les bardeaux, qui ne jouissaient antérieurement d'aucune préférence parce que les taux de préférence et de tarif général étaient les mêmes, la Nouvelle-Zélande crée une différence entre son tarif préférentiel britannique et son tarif général de manière à accorder au Canada une préférence tarifaire sur ces produits. En vertu d'une provision générale de cette entente les lois contre le dumping des deux pays sont suspendues exceptées dans le cas d'importations nuisibles à l'industrie domestique quand le pays exportateur n'applique pas de mesure remédiate après avis de trente jours. D'autres provisions générales étendent cette entente au Samoa occidental et aux îles Cook.

Préférences à la Grande-Bretagne avant la Conférence Impériale de 1932.—Entre 1919 et 1931 le Royaume-Uni accordait la préférence aux produits de l'Empire jusqu'à une certaine limite de son tarif d'alors. En 1931, il y avait des préférences sur ce qui était connu sous le nom de "droits McKenna", "droits